

# COMMISSION DE DISTRICT D'ARBITRAGE

Réunion restreinte du lundi 21 mars 2022

PV n° 9

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. BRUNETEAU Ludovic, PLAINCHAMP David, RIDEAU Jean Louis

## RÉSERVE TECHNIQUE

### 1- Identification

**Match n° 23702545**– Seniors Départemental 4 – Poule A

Date : 12/03/2022 – 18H00

**VERRIERES (2) – CHATAIN (1)**

Score : 1-1

**Arbitre centre (officiel) : M. Eric EPO IBEL**

Arbitre assistant 1 (bénévole VERRIERES) : M. Hugo BLANCHARD

Arbitre assistant 2 (bénévole CHATAIN) : M. Francis DUQUERROIR

Délégué (bénévole CHATAIN) : M. Jean-Michel GUINOT

### 2- Intitulé de la réserve transcrite par le club de Verrières

*« Réserve technique sur la validité du but, nous fournirons un rapport en ce sens. L'arbitre ayant mentionné que tous les coups de pieds arrêté(six mètre, corner, coup franc) doivent ce jouer au coupée sifflet. Sur le corner ayant amener le but le tirer à frapper avant le coup de sifflet.»*

### 3- Recevabilité

Après études des pièces versées au dossier :

La Commission de District d'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 des règlements généraux de la FFF :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. L'arbitre central appelle alors l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, le capitaine du club de VERRIERES a inscrit la réserve technique sur la F.M.I et que l'arbitre central l'a fait contresigner par le capitaine plaignant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant;

Considérant que la confirmation de réserve a bien été envoyée par le club dans les 48 heures à l'issue de la rencontre (reçu le lundi 14 mars à 07h45) ;

En conséquence, **la CDA déclare la réserve technique IRRECEVABLE EN LA FORME.**

#### **4- Décision**

Par ces motifs, la Commission District d'Arbitrage **DÉCLARE LA RESERVE NON FONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive Litiges et Contentieux du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,  
BRUNETEAU Ludovic**